



Commune de 1553 Châtonnaye

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu :

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Edicte :

Article premier. - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2. - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le service dentaire scolaire.

² Ces prestations comprennent :

- a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles);
- b) les traitements orthodontiques;

Article 3. - Contrôles et traitements conservateurs

¹ L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé « Barème de réduction ».

² Le calcul du montant est composé du revenu imposable auquel s'ajoute le 1/10 de la fortune imposable.

Article 4.- Traitements orthodontiques

¹ L'aide financière pour les traitements orthodontiques est déterminée par le tableau annexé « Barème de réduction ».

² Seul le 50% de la facture est prise en compte par enfant et par année.

Article 5.- Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 Lco).

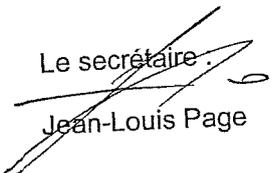
² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

Article 6.- Abrogation

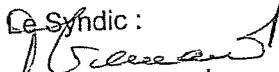
Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Le secrétaire

Jean-Louis Page



Le Syndic :

Marcel Gremaud